

Définitions

Arbre : Plante ligneuse vivace dont la hauteur est d'au moins 5 m à maturité dans les conditions de rusticité propres à l'espèce.

Arbres à déploiement moyen : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre de 6 à 10 m de largeur.

Arbres à faible déploiement : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre inférieur à 6 m de largeur.

Arbres à grand déploiement : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 m de largeur.

Cime : Ensemble des branches et des rameaux d'un arbre porté par le tronc (syn. : couronne, houppier, ramure).

Centre-ville : Territoire délimité comme étant le centre-ville de Granby au plan de zonage.

Obligation de plantation **Z**

Zone résidentielle

Le propriétaire d'un terrain bâti est tenu d'avoir un nombre minimal d'arbres d'un diamètre minimal de 2,5 cm (mesuré à 25 cm du sol) d'une hauteur minimale de 2 m pour les feuillus ou de 1,2 m pour les conifères selon les superficies suivantes :

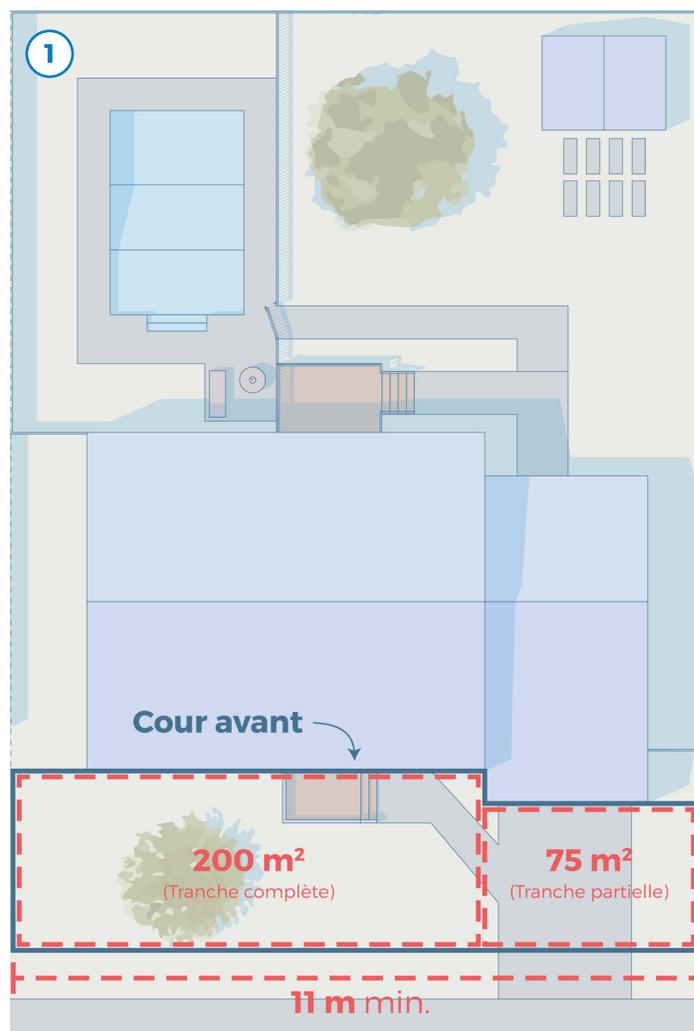
Nombres d'arbres selon la superficie du terrain

355 à 499 m ²	2
500 à 1499 m ²	3
1500 à 1999 m ²	4
2000 à 2999 m ²	5
3000 m ² et plus	6 (+1 arbre par 500 m ² de terrain supplémentaires)

Pour les terrains ayant une largeur, à la ligne avant, égale ou supérieure à 11 m, il faut avoir en cour avant : ①

- › Un arbuste d'une hauteur minimale de 0,5 m;
- › Un conifère d'une hauteur minimale de 1,2 m ou un arbre feuillu d'un diamètre minimal de 2,5 cm (mesurés à 25 cm du sol) d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas d'une cour avant ayant une superficie supérieure à 200 m², cette obligation s'applique à chaque tranche complète ou partielle de 200 m². ①



Zone résidentielle (suite)

Pour les habitations de 4 logements et moins, le calcul de la superficie de la cour avant exclut les aires de stationnement.

Pour les habitations de 8 logements et plus, le propriétaire est tenu de conserver ou de planter des arbres à moyen ou à grand déploiement. En cas de contraintes d'utilité publique, un arbre à faible déploiement peut être autorisé.

Zone à l'intérieur du centre-ville

Pour un projet d'aménagement extérieur et dans une cour avant gazonnée, il faut prévoir :

- › Un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) à chaque 9 m linéaires dans l'îlot de verdure qui sépare le stationnement de la rue;
- › Un arbre par 100 m² de superficie de cour gazonnée.

Zone commerciale à l'extérieur du centre-ville

Un propriétaire est tenu de conserver ou de planter des arbres dans le premier 5 m de la ligne avant selon l'une des options suivantes :

- › Un arbre à déploiement moyen à chaque 9 m linéaires;
- › Un arbre à fort déploiement à chaque 12 m linéaires;
- › Une combinaison de ces proportions;
- › Un arbre à faible déploiement à chaque 6 m linéaires (uniquement en cas de contrainte d'utilité publique).

Le terrain doit comprendre un arbre par 1000 m² de superficie de cour avant selon l'une des options suivantes :

- › Arbre feuillu d'un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) d'une hauteur de 2 m;
- › Conifères d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation.

L'arbre doit être situé en cour avant dans un îlot de verdure et une essence ne doit pas représenter plus du tiers des arbres présents sur le terrain. Une proportion de 1/3 en conifères et de 2/3 en feuillus doit être respectée.

Zone industrielle

Un propriétaire est tenu de conserver ou de planter des arbres dans le premier 5 m de la ligne avant selon l'une des options suivantes :

- › Un arbre à déploiement moyen à chaque 9 m linéaires;
- › Un arbre à fort déploiement à chaque 12 m linéaires;
- › Une combinaison de ces proportions;
- › Un arbre à faible déploiement à chaque 6 m linéaire (uniquement en cas de contrainte d'utilité publique).

Le terrain doit comprendre un arbre par 1000 m² de superficie de cour avant, selon l'une des options suivantes :

- › Arbre feuillu d'un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) d'une hauteur de 2 m;
- › Conifères d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation.

L'arbre doit être situé en cour avant dans un îlot de verdure et une essence ne doit pas représenter plus du tiers des arbres présents sur le terrain. Une proportion de 1/3 en conifères et de 2/3 en feuillus doit être respectée.

Un arbre existant d'un diamètre de 5 cm et plus (mesuré à 25 cm du sol) doit être conservé dans l'espace libre et est considéré dans le calcul.

Zone publique

Un propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'un arbre ayant un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires.

Il faut planter deux arbres de cette même dimension par 1000 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement.

Restrictions à respecter

Il est interdit de planter les essences suivantes (voir liste « Essences ») dans les endroits suivants :

- › À moins de 15 m d'une construction, d'un bâtiment principal, d'une emprise publique de rue, d'une conduite d'aqueduc et d'un égout privé ou public;
- › Sur un terrain de moins de 3000 m², à l'exclusion des terrains municipaux.

Essences

- › *Acer negundo* / Érable à Giguère
- › *Acer saccharinum* / Érable argenté
- › *Populus alba* / Peuplier blanc
- › *Populus balsamifera* / Peuplier baumier
- › *Populus canadensis* / Peuplier du Canada
- › *Populus grandidentata* / Peuplier à grandes dents
- › *Populus nigra 'Italica'* / Peuplier de Lombardie
- › *Populus tremuloides* / Peuplier deltoïde
- › *Ulmus americana* / Orme d'Amérique
- › *Salix pentandra* / Saule laurier
- › *Salix alba 'Tristis'* / Saule pleureur

Distance minimale avec un arbre

- › 5 m minimum d'un luminaire de rue
- › 2 m minimum d'un regard et d'une conduite d'égout et d'aqueduc
- › 2 m minimum d'une borne d'incendie
- › 0,6 m minimum des limites de l'emprise de rue

Entretien des arbres

- › Il est interdit d'enlever plus de 20 % de la ramure d'un arbre.
- › Il est autorisé d'enlever jusqu'à 30 % de la ramure pour un arbre situé à moins de 3 m d'un bâtiment.

Arbres dérogatoires

Un arbre existant dérogatoire par son emplacement et son déploiement doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

Autorisation nécessaire

Un permis n'est pas requis pour la plantation d'un arbre.

Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.